



Prise en compte de la certification forestière

Mise en situation

Depuis l'adoption de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'est engagé à supporter la certification de l'aménagement durable des forêts.

Afin de soutenir la démonstration des requérants industriels auprès des auditeurs de certification, le Bureau du forestier en chef intègre des éléments de certification forestière de portée stratégique dans le calcul des possibilités forestières (CPF). La responsabilité de la démonstration auprès des auditeurs relève toutefois du requérant de la certification.

Pour les unités d'aménagement faisant l'objet d'un nouveau CPF pour la période 2018-2023, l'intégration des exigences relatives à une certification s'inscrit dans une démarche concertée entre le Secteur des opérations régionales, les requérants et le Bureau du forestier en chef. Cette démarche prévoit :

- **L'intégration des éléments spécifiques pertinents à l'échelle stratégique :** notamment les grands habitats essentiels (GHE), les forêts à haute valeur de conservation (FHVC), la rétention accrue dans les aires de coupe, le rehaussement de seuils de vieilles forêts, les aires protégées candidates et de nombreuses mesures spécifiques selon le territoire.
- **La production de matériel par le Bureau du forestier en chef** permettant le suivi par le requérant des exigences relatives aux GHE et de leur recrutement dans le futur, aux vieilles forêts et leur représentativité. Une documentation est produite afin d'évaluer leur effet sur les possibilités forestières.

Prise en compte dans la détermination

Le CPF évalue la production forestière du territoire en tenant compte des lois et des règlements en vigueur ainsi que des objectifs locaux et régionaux d'aménagement durable des forêts. Les modalités requises pour la certification forestière sont prises en compte au CPF et leur effet sur les possibilités forestières est évalué et présenté lors de la revue externe des résultats préliminaires des possibilités forestières.

En quelques années, plusieurs certificats ont été modifiés témoignant d'une relative volatilité et du repositionnement des requérants en fonction des exigences des marchés.

Lors des revues externes de 2013 et de 2016, il a été documenté que la certification d'un territoire entraîne un impact sur le niveau des possibilités forestières. Le tableau suivant présente la synthèse régionale de ces impacts.

Tableau 1. Impact mesuré de la certification forestière par région

Régions	Impact (m ³)	
	FSC	SFI
Bas-Saint-Laurent (R01)	41 900	
Saguenay-Lac-Saint-Jean (R02)		
Capitale-Nationale (R03)	10 600	
Mauricie (R04)	71 000	
Estrie (R05)		
Outaouais (R07)		37 100
Abitibi-Témiscamingue (R08)	45 700	
Côte-Nord (R09)		
Nord-du-Québec (R10)	187 100	
Gaspésie (R11)	38 900	
Chaudière-Appalaches (R12)	7 400	
Lanaudière (R14)	49 600	
Laurentides (R15)	51 800	
TOTAL	504 000	37 100

Lors de la détermination de 2018-2023, le retrait systématique et *a priori* des volumes affectés par l'application des modalités de la certification n'apparaît plus comme le moyen à privilégier pour prendre en compte les effets de la certification. Advenant un changement, il serait nécessaire de recourir au processus de modification des possibilités forestières prévu par la Loi.

Puisque la certification est volontaire de la part du requérant et sujette à modifications, l'effet est dorénavant identifié à la détermination sous la forme d'une recommandation au ministre. À l'étape de l'attribution des bois, le ministre pourra ainsi soustraire le volume lié à la certification. Advenant un changement de certification, le volume pourrait être mis en disponibilité et ainsi générer à nouveau une activité économique sans recourir à une nouvelle détermination ou à une modification des possibilités forestières.

Décision du Forestier en chef

Les possibilités forestières sont déterminées en excluant l'effet de la certification forestière présent à la période 2018-2023, tel que mesuré lors de la revue externe de 2013 ou de 2016, le cas échéant. Les fiches de détermination identifient expressément le volume et les certifications en cause dans la décision.

Recommandation du Forestier en chef

Le Forestier en chef recommande au ministre de tenir compte de l'effet de la certification forestière lors de l'attribution dans la situation où un certificat selon la norme en vigueur sur le territoire d'une unité d'aménagement donnée.

Le 15 novembre 2016



Louis Pelletier, ing.f.
Forestier en chef